

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CANTON DE MADDINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 32

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Corporation municipale du canton de Maddington Falls, M.R.C. d'Arthabaska, tenue le 5 juin 1990, à l'endroit régulier des réunions du Conseil, à 20 heures, à laquelle assemblée étaient présents:

- Son Honneur le Maire: - André Daigle
- Les conseillers: - Roger Lord
- Benoit Roberge
- Jacynthe Maheu
- Robert Goupil
- Normand Soucy
- Raymond Therrien

- Assiste également, Me Robert Desaulniers, secrétaire-trésorier de la Municipalité.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 31.

ATTENDU que le conseil de la municipalité a adopté, par la résolution numéro 635-04-90, le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, le 3 avril 1990.

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 mai 1990 et qu'à cette assemblée publique, le Maire présenta le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et les conséquences de son adoption et que les personnes et organismes avaient alors la possibilité de s'exprimer. Cette assemblée publique a été précédée d'un avis public paru dans le journal L'Union, le 25 avril 1990.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 3 avril 1990 concernant l'adoption de ce règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

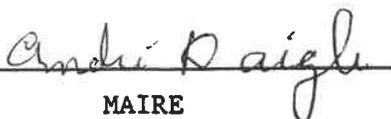
QUE le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement;

QUE le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme portant le numéro 32 soit et est adopté;

QUE l'original dudit règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements;

QUE le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MADDINGTON FALLS, CE 5^e JOUR DU MOIS DE JUIN 1990.


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

TITRE ET NUMÉRO

1. Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme" de la municipalité du canton de Maddington no 32.

ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

3. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

TRANSMISSION DE LA DEMANDE

4. Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires au secrétaire-trésorier en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

FRAIS

5. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 100 \$.

VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

6. Suite à la vérification du contenu de la demande par le secrétaire-trésorier, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

7. Le secrétaire-trésorier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

8. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

- AVIS DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME** 9. Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au Conseil.
- DATE DE LA SÉANCE DU
CONSEIL ET AVIS PUBLIC** 10. Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- FRAIS DE PUBLICATION** 11. Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.
- DÉCISION DU CONSEIL** 12. Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.
- REGISTRE DES
DÉROGATIONS MINEURES** 13. La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.
- ENTRÉE EN VIGUEUR** 14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.